



## MAIRIE DE LES ARCS

### Compte-rendu du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le 21 février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

**Date de la convocation** : mardi 15 février 2022

**Présents** : Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, M. LAMAT, Mme CHARLES, Mme VIRQUIN, Mme SORET, Mme BONNAUD, M. COTTE, M. MELET, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, Mme EDDADSI BARQANE, M. KESTEMONT, M. DATCHY, Mme ZEGRE, M. DURANDO

**Excusés** : FAURE Christophe a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DIBO Geneviève a donné pouvoir à VIRQUIN Christelle, HUDDLESTONE Stéphane a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, CHEVALAZ Didier a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à POMMERET Olivier, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, DOMERGUE Léo a donné pouvoir à SORET Elisabeth, DE GRENDDEL Sonia a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, FORTERRE-ROL Cindy a donné pouvoir à EDDADSI BARQANE Bouchra, ROLFI David a donné pouvoir à BONNAUD Sophie, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à DURANDO Julien, CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à ZEGRE Nadia

| En exercice | Présents | Absent | Procurations | Votants |
|-------------|----------|--------|--------------|---------|
| 29          | 17       | 0      | 12           | 29      |

**Secrétaire de séance** : Julien DURANDO

**Procès-verbal de la séance précédente** : adopté à l'unanimité

**Ordre du jour** : adopté à l'unanimité

| Délégation au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT |  |
|---|--|
| <b>Finances</b>   |  |
| 22.01.1   | Rapport d'Orientation Budgétaire 2022  |
| 22.01.2   | Rapport sur les contributions de compensations   |
| 22.01.3   | Protocole de partenariat relatif au financement long terme des investissements de la commune des Arcs-sur-Argens sur la période 2021-2025.   |
| 22.01.4   | Convention de mise à disposition de service  |
| <b>Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier</b>              |  |
| 22.01.5   | Echange d'une portion de la parcelle communale C.2178 contre une portion de la parcelle C.140 appartenant à Monsieur BRUNET Marcel.  |
| 22.01.6   | Autorisation de mise en vente des lots n°2,3,4 et 5 sis place du Campanile (anciennement place de l'Horloge) et compris au sein des parcelles cadastrées section D numéros 180 et 182. |

|   |  |
|---|--|
| 22.01.7   | Cession du lot n°8 compris au sein l'immeuble cadastré section D numéro 487 sis 15 boulevard Marcel Audibert dit Amoretti  |
| 22.01.8   | Régularisation d'une servitude de passage pour divers réseaux et canalisations existants au sein du garage communal sis boulevard Gambetta et compris au sein de l'immeuble cadastré section D numéro 549. |
| 22.01.9   | Signature d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA) en vue d'intervenir sur l'îlot République  |
| 22.01.10  | Lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique   |
| 22.01.11  | Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme   |
| <b>Responsabilité sociétale, développement durable, écoresponsabilité</b> |  |
| 22.01.12  | Convention de partenariat pour l'aménagement du rond point sur la RD555  |
| 22.01.13  | Création d'un conseil municipal jeunes (CMJ), désignation de son secrétaire, adoption de son règlement   |
| <b>Affaires scolaires, Petite Enfance</b>                                 |  |
| 22.01.14  | Attribution de subvention au Lycée Agricole Les Magnanelles  |
| 22.01.15  | Demande d'utilisation de la classe de L'UEEA de l'école Hélène VIDAL   |
| 22.01.16  | Charte de l'agent spécialisé des écoles maternelles  |
| 22.01.17  | Modification du règlement intérieur de la structure multi accueil « Le Greou »   |
| <b>Ressources Humaines</b>  |  |
| 22.01.18  | Actualisation du tableau des effectifs   |
| 22.01.19  | Actualisation du RIFSEEP   |
| 22.01.20  | Actualisation des autorisations d'absence  |
| 22.01.21  | Modification des règles d'utilisation du Compte Epargne Temps  |
| 22.01.22  | Modification de la charte de télétravail   |
| 22.01.23  | Dispositif de signalement des cas de violence, discrimination, sexisme et harcèlement - Convention cadre avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83)   |
| 22.01.24  | Protection sociale complémentaire - Organisation d'un débat devant l'assemblée délibérante   |
| <b>Patrimoine, Tourisme, Culture</b>                                      |  |
| 22.01.25  | Convention relative à la pose et à l'entretien d'une œuvre d'art située dans l'emprise giratoire à l'intersection des routes départementales RDN7 et RD91 hors agglomération.                              |
| 22.01.26  | Intégration d'une huile sur toile représentant Hélion de Villeneuve au patrimoine communal   |
| 22.01.27  | Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un tableau représentant Hélion de Villeneuve   |

## Finances

### 22.01.1 - Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Vu le rapport joint, Madame le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant

les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

La tenue du rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Il constitue un moment essentiel de la vie de la collectivité locale.

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative, en facilitant les discussions sur les évolutions de la commune préalablement au vote du budget primitif. A l'occasion du rapport d'orientation budgétaire, sont définies la politique d'investissement de la collectivité et sa stratégie financière.

Il permet un focus chaque année afin d'évaluer la réalisation des annonces faites et les effets sur le long terme des choix financiers pris.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ledit débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ledit débat.

### **22.01.2 - Rapport sur les contributions de compensations**

Vu le V-2° de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui depuis 2017 prévoit la présentation par les présidents d'EPCI d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Dracénie Provence Verdon Agglomération n° C\_2021\_226 du 13 décembre 2021 relative au rapport sur les attributions de compensations ;

Considérant que l'année 2021 constitue donc le premier cycle de cinq ans et sera donc l'année de production de ce rapport ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'EPCI avant d'être transmis aux communes membres de l'EPCI pour information et qu'il vise à faire le bilan des transferts sur la période écoulée et à vérifier la cohérence des retenues au regard des charges de l'intercommunalité ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est à dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (7ème alinéa du IV de l'article 1609 nonies C Du Code général des impôts) ;

Considérant que ces délibérations doivent être prises au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant la notification faite aux communes le 20 décembre 2021 de la délibération du Conseil d'Agglomération n° C\_2021\_226 du 13 décembre 2021 relative au rapport sur les attributions de compensations ;

L'objet du rapport est de présenter :

- L'évolution des attributions de compensation sur la période 2016-2020 en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- L'évolution des charges nettes (des recettes) des compétences transférées.

Le rapport et le débat qui l'accompagnent peuvent donc être l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau de retenue et au niveau de dépenses des compétences. Pour autant, comme le confirme une réponse ministérielle à une question parlementaire en octobre 2018, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

Ainsi, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation doit permettre aux élus d'apprécier la pertinence de l'évaluation menée (et de la méthodologie employée), au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Enfin, ce rapport relève du Président de l'EPCI mais peut être produit avec l'aide de la CLECT.

Dans le cas d'espèce, ce premier rapport reprend l'ensemble des rapports produits suite aux différentes réunions de la commission thématique des Finances qui n'a finalement pas été sollicitée pour cet exercice.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la lecture du rapport sur les contributions de compensations annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la lecture du présent rapport.

### **22.01.3 - Protocole de partenariat relatif au financement long terme des investissements de la commune des Arcs-sur-Argens sur la période 2021-2025.**

Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » signée le 09 juin 2021 par les communes des Arcs-sur-Argens, de Salernes, de Lorgues et du Muy ;

Considérant les conclusions rendues par l'étude de revitalisation du centre-ville achevée en 2021 ;  
Considérant les projets structurants envisagés par la commune sur les années à venir et les fonds nécessaires à leur réalisation ;

La Banque des Territoires représente un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du territoire national, en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités. Elle inscrit son action au service de quatre transitions : territoriale, écologique et énergétique, démographique et numérique.

En tant que partenaire de référence de notre commune, la Banque des Territoires peut mobiliser les ressources nécessaires au service du développement et de la réalisation de projets de territoire. Elle contribue ainsi à leur émergence et leur réalisation en apportant ingénierie et expertise mais également en apportant des financements en tant qu'investisseur avisé.

La Banque des Territoires finance via des prêts de long terme sur fonds d'épargne, les projets structurants du secteur public local, sur des champs d'intervention définis par les pouvoirs publics en particulier pour l'accompagnement du plan France Relance et du dispositif Petite Ville de Demain.

Pour financer les projets de la commune à long terme, Madame le Maire propose de solliciter auprès de la Banque des Territoires un accompagnement par l'octroi de prêts à hauteur de 6 millions d'euros. Cet accompagnement faisant l'objet d'un protocole de partenariat dont le projet est annexé à la présente délibération s'étalerait sur une période de 2021 jusqu'à 2025.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le protocole de partenariat relatif au financement à long terme des investissements de la commune des Arcs-sur-Argens par la Banque des Territoires sur la période 2021-2025 par l'octroi de prêts à hauteur de 6 millions d'euros ;
- de l'autoriser à signer ledit protocole annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **22.01.4 - Convention de mise à disposition de service**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2019 BCLI du 2 mai 2019 arrêtant les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'avis favorable du comité technique du 04 février 2022

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020, sur le territoire de ses communs membres.

Considérant que la mise à disposition de services de la commune envers Dracénie Provence Verdon agglomération présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation de la Direction « eau et assainissement », afin que la régie communautaire se structure et recrute le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Une convention est rédigée afin de permettre à la commune de mettre à disposition de l'EPCI les services ci-dessous mentionnés en partie qui sont nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues :

- Comptabilité
- Exploitation et gestion technique
- Service administration générale
- Gestion clientèle
- Marchés publics

Cette mise à disposition concerne 10 agents communaux. Mais également les matériels de bureau, de travail de locomotion qui sont liés à ce service.

Cette convention a une durée d'un (1) an et pourra être renouvelée par reconduction expresse des deux parties. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté des deux parties.

Les agents rattachés aux services mentionnés sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI pour la durée de la convention. Toutefois le Maire de la commune reste l'autorité hiérarchique.

Le personnel mis à disposition est indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétion auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer une convention pour un (1) an reconductible soit jusqu'au 31 décembre 2022.
- de l'autoriser à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### **Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier**

#### **22.01.5 - Echange d'une portion de la parcelle communale C.2178 contre une portion de la parcelle C.140 appartenant à Monsieur BRUNET Marcel.**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de son aliénation et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de France Domaine délivré le 08 novembre 2021 évaluant à 3 euros le mètre carré pour la parcelle cadastrée section C n°2178 appartenant à la commune des Arcs ;

Madame le Maire rappelle que la commune est actuellement propriétaire de multiples parcelles situées lieudit le Penteyaou. Elle précise que l'ensemble foncier qui s'est récemment vu élargir avec l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°2178 ne constitue pas une unité foncière homogène car le terrain forme un décroché passant à la fois au nord et à l'est de la propriété appartenant à Monsieur BRUNET Marcel.

Ainsi, pour plus d'homogénéité en vue de la réalisation d'un futur projet d'aménagement public à cet emplacement ou à proximité de cet emplacement, il semble pertinent de proposer à Monsieur BRUNET Marcel d'échanger une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°2178 contre une partie de sa parcelle cadastrée section C n°140.

Après négociation avec le propriétaire, Madame le Maire propose d'acquérir une portion de 914 mètres carré issue de la parcelle C.140 appartenant à M. BRUNET Marcel évaluée au prix de 6894 € compte tenu notamment de l'état d'entretien et de préparation du terrain.

En échange, la commune consent à céder une portion de la parcelle communale C.2178 en état de friche, d'une superficie de 2298m<sup>2</sup> afin d'équivaloir au prix susmentionné (*suyvant l'évaluation des domaines réalisée le 08/11/2021* : -> 3€ x 2298m<sup>2</sup> = 6894€) et à prendre à sa charge les frais de rédaction et de publication de l'acte.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'échanger une portion de la parcelle cadastrée C n°2178 d'une surface de 2298m<sup>2</sup> en contrepartie d'une portion de la parcelle cadastrée section C n°140 d'une surface de 914m<sup>2</sup> conformément au plan de division annexé à la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

**22.01.6 - Autorisation de mise en vente des lots n°2,3,4 et 5 sis place du Campanile (anciennement place de l'Horloge) et compris au sein des parcelles cadastrées section D numéros 180 et 182.**

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant l'engagement de la commune en faveur de la revitalisation de son territoire ;

Considérant les conclusions de l'étude de revitalisation conseillant à la commune d'affiner sa stratégie conduite en faveur de la rénovation de l'habitat en centre ancien ;

Considérant les retours d'expériences collectés auprès de différents partenaires recommandant à la commune d'agir en la matière à l'échelle d'un immeuble (à minima) ou d'un îlot et d'éviter ainsi les acquisitions ou la conservation de lots épars ;

Considérant les multiples lots compris au sein de la copropriété organisée sur les immeubles cadastrés section D numéros 180, 181 et 182 relié par un escalier commun.

Considérant l'absence de projet identifié par la municipalité sur les lots dont elle est propriétaire ;

Considérant l'évaluation des lots 2, 3, 4 et 5 réalisée le 12/01/2022 par le service des domaines ;

La commune est propriétaire de quatre lots au total (2, 3, 4 et 5) compris au sein d'un ensemble immobilier composé au total de trois immeubles.

Les lots n° 2 et 3 forment un appartement type « duplex » d'environ 38m2 avec, au rez-de-chaussée une pièce occupant tout le niveau faisant office de salon/cuisine éclairée côté place du Campanile et au premier étage, une chambre avec salle d'eau éclairé par une fenêtre. Ce premier appartement est libre de toute occupation.

Les lots n° 4 et 5 forment également un appartement du même type d'environ 38 m2 suivant la même conception à l'exception du fait que la salle d'eau se situe au niveau du salon/cuisine. Ce second appartement est actuellement occupé.

Dans un premier temps, au regard des motivations exposées ci-avant, il est proposé au conseil municipal de procéder à la mise en vente des lots susvisés via les réseaux numériques mais également par voie d'affichage ou encore de publications au sein de journaux spécialisés en matière immobilière dans le respect de l'évaluation minimale réalisée par le service des Domaines le 12 janvier 2022. Ainsi, la présente délibération vise à obtenir l'accord du conseil municipal sur le principe d'une mise en vente desdits lots.

Dans un second temps et en cas d'accord sur « *la chose et sur le prix* » avec un potentiel futur acquéreur, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur ladite cession par délibération motivée portant sur les conditions de la vente et de ses caractéristiques essentielles.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à procéder à la mise en vente des lots numéros 2, 3, 4 et 5 sis sur les parcelles cadastrées section D numéros 180 et 182 ;
- de l'autoriser à régler les frais liés aux communications et aux renouvellements des communications réalisées pour ladite mise en vente sur les réseaux numériques ou dans les journaux spécialisés ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

**22.01.7 - Cession du lot n°8 compris au sein l'immeuble cadastré section D numéro 487 sis 15 boulevard Marcel Audibert dit Amoretti**

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Considérant l'engagement de la commune en faveur de la revitalisation de son territoire ;

Considérant les conclusions de l'étude de revitalisation conseillant à la commune d'affiner sa stratégie conduite en faveur de la rénovation de l'habitat en centre ancien ;

Considérant les retours d'expériences collectés auprès de différents partenaires recommandant à la commune d'agir en la matière à l'échelle d'un immeuble (a minima) ou d'un îlot et d'éviter ainsi les acquisitions ou la conservation de lots épars ;

Considérant la multiplicité des lots existants au sein de la copropriété organisée pour l'immeuble cadastré section D numéros 487 ;

Considérant les nombreuses propositions faites par la commune aux bailleurs sociaux ainsi qu'à la SAIEM de Draguignan qui n'ont pas souhaité s'engager dans la réhabilitation et dans le conventionnement de ce seul logement en copropriété ;

Considérant le bail de six années en cours détenu par M. De Freitas, actuel locataire dudit appartement devant s'achever le 05 février 2027 ;

Considérant l'évaluation des lots 2, 3, 4 et 5 réalisée le 17/12/2021 par le service des domaines ;

Considérant l'acceptation par le locataire en place du prix de 116 800 euros fixé par les Domaines ;

La commune est propriétaire du lot n°8 compris au sein de l'immeuble cadastré section D numéro 487 formant un appartement d'environ 74 m2 situé au 2e étage composé d'une pièce à vivre spacieuse avec cuisine ouverte, une salle d'eau avec sanitaires, deux chambres dont une de petite dimension et un dressing. L'ensemble est en bon état de conservation et d'entretien avec néanmoins un défaut d'isolation phonique et thermique autour des communs.

Actuellement occupé par M. De Freitas locataire dudit appartement, la commune s'est rapprochée de ce dernier afin de lui proposer d'acquérir le bien loué au prix de 116800 euros poursuivant ainsi l'esprit de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 susvisée relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Par courrier en date du 14 janvier 2022, le locataire a accepté le prix proposé par la commune.

Ainsi, au regard des motivations exposées ci-avant et de l'évaluation du bien réalisée par le service des Domaines le 17 décembre 2021, il est proposé de céder au profit de M. De Freitas le lot n°8 compris au sein de l'immeuble cadastré D n°487.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à céder, pour un montant de 116800 euros, hors frais d'acte, l'appartement constituant le lot n°8 de l'immeuble D.487 sis 15 boulevard Marcel Audibert ;
- de l'autoriser à faire réaliser les diagnostics préalables nécessaires à ladite cession ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

**22.01.8 - Régularisation d'une servitude de passage pour divers réseaux et canalisations existants au sein du garage communal sis boulevard Gambetta et compris au sein de l'immeuble cadastré section D numéro 549.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'acquisition par la commune du lot n°3 compris au sein de la copropriété cadastrée section D numéro 549 réalisée le 20 septembre 2021 ;

Considérant que le lot n°3 est constitué d'un garage avec couloir d'accès depuis le hall commun ;

Considérant que le lot n° 3 a été acheté avec divers réseaux et canalisations passant en partie sur le plafond de ce dernier et permettant le raccordement au lot n°5 situé un niveau au-dessus ;

Considérant la mention faite au sein de l'acte de vente du 20 septembre 2021 précisant notamment « (...) que les réseaux d'eau, électricité et gaz du lot 5 passent sur le plafond du lot présentement vendu (lot 3), sans qu'aucune servitude n'ait été juridiquement actée » et que « l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et en faire son affaire personnelle, sans recours contre quiconque » ;

Considérant la demande de régularisation de ladite servitude réalisée le 30 novembre 2021 par Me MAURER Pierrick pour le compte de ses clients actuels propriétaires-vendeurs du lot n°5 compris au sein du même immeuble ;

Considérant le rapport de diagnostic concernant les canalisations d'évacuation des eaux usées communes présentes au sein du lot n°3 établi le 21 décembre 2021 ;

Actuellement vendeurs de leur lot, les propriétaires de l'appartement situé sur le dessus du garage récemment acquis par la commune souhaitent régulariser une « servitude de fait ». Représentés par Me MAURER, ils proposent d'intégrer ladite régularisation au sein du futur acte de vente de leur lot qui doit prochainement être signé par les parties.

En vue d'une éventuelle régularisation, les services techniques de la commune sont intervenus afin de procéder à la vérification des réseaux existants. S'agissant des réseaux d'évacuation des eaux usées de l'immeuble, ils soulignent l'absence de certitude quant au fait que ces derniers débouchent correctement au niveau du tout-à-l'égout ; ce qui est par ailleurs attesté par le rapport de diagnostic établi le 21 décembre 2021 annexé à la présente délibération.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessus, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la régularisation de la servitude sans demande de compensation financière et d'ajouter au sein de l'acte à venir une mention concernant le constat susmentionné.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit au sein du lot communal n°3 (immeuble cadastré section D n°549) pour divers réseaux et canalisations au profit du lot n°5 compris au sein du même immeuble situé boulevard Gambetta selon le projet ainsi que le plan annexé ;
- d'habiliter Madame le Maire à revêtir de sa signature tous documents nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### **22.01.9 - Signature d'une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA) en vue d'intervenir sur l'îlot République**

Vu l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatives aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » signée le 09 juin 2021 par les communes des Arcs-sur-Argens, de Salernes, de Lorgues et du Muy ;

Considérant l'engagement de la commune en faveur de la revitalisation de son territoire ;

Considérant les conclusions de l'étude de revitalisation du centre-ville soulignant l'existence d'un « parc de logements vieillissant qui, bien que présentant à ce jour une vocation résidentielle, sera confronté dans les années à venir à un enjeu de rénovation nécessaire au renouvellement de la population résidente (désirabilité du parc) » ;

Considérant le taux de vacance en croissance depuis ces dernières années, notamment en centre-ville pouvant signifier une baisse de l'attractivité résidentielle ;

Considérant le positionnement stratégique en cœur de ville, l'axe central à proximité, l'âge ainsi que l'état des immeubles situés au sein du périmètre d'intervention arrêté ;

Considérant l'obligation de création de nouveaux logements sociaux applicable à la commune et la nécessaire limitation de l'étalement urbain ainsi que la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant les multiples enjeux identifiés (notamment au sein de la convention d'intervention foncière) ainsi que la nécessité de réhabiliter les immeubles et de requalifier les abords de la rue de la République afin d'y recréer du logement.

L'EPF PACA est un outil au service des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Le site d'intervention identifié par la commune s'étend sur une superficie d'environ 677 m<sup>2</sup> et est situé entre centre-ancien à proximité de des rues de la République et de la Motte.

Il est principalement composé de maisons de villes et immeubles R+1, R+2 et R+3. L'ensemble du site nécessite un réaménagement urbain global. Le projet visera à renforcer et poursuivre la requalification du centre-ville et son rôle de centralité.

Ainsi, et par l'intermédiaire de la convention annexée à la présente délibération, la commune sollicite l'EPF PACA pour initier, sur le site identifié, une mission d'intervention foncière en phase impulsion /réalisation.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention d'intervention foncière annexé à la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### **22.01.10 - Lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique**

Vu la convention intercommunale d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) signée le 09 juin 2021 ;

Considérant la politique de redynamisation du centre-ville et du territoire de la commune conduite par la municipalité ;

Considérant à la fois la labélisation « Terre de jeux 2024 » obtenue par la commune et l'objectif fixé par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024 ;

Considérant l'étude de revitalisation du centre-ville qui souligne que le renfort de l'offre de services publics constitue un axe majeur du programme de revitalisation du territoire ;

Considérant le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande « *la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville* » ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit pleinement dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD) qui oriente les communes signataires à « *susciter le réinvestissement économique par le développement (...) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération* » par le « *développement d'équipements sportifs de proximité* » ;

Considérant que le site envisagé pour l'installation du complexe est compris au sein du périmètre centre-ville, futur périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT);

Confortée par les conclusions de l'étude de revitalisation du centre-ville, Madame le Maire propose de créer un complexe innovant à haute performance énergétique qui centralisera diverses fonctions dont notamment un véritable espace sportif ainsi qu'une salle des fêtes.

En plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois tout en s'inscrivant pleinement dans la stratégie générale fixée au sein de la convention d'adhésion au dispositif « *Petites Villes de Demain* » (PVD).

Sur le modèle du dispositif Action Cœur de Ville (ACV), le programme PVD doit être entendu comme visant à « *fournir l'accès aux équipements et services publics via une approche transversale en matière d'innovation, de transition énergétique et environnementale, de promotion de la ville durable et intelligente* » (axe n°5 ACV). C'est pour cela que le projet envisagé prendra en compte les enjeux liés à la transition écologique en s'inscrivant au sein d'une démarche de qualité environnementale afin de minimiser les consommations énergétiques, de maîtriser les coûts d'exploitation et de limiter l'impact sur l'environnement. En effet, notre commune souhaite concevoir son projet dans une approche de haute performance énergétique avec un principal objectif : aboutir à un bâtiment passif voire à énergie positive.

Par ailleurs, et toujours en lien avec la nécessaire redynamisation du centre-ville, le projet devra répondre à de nombreux enjeux tels que le dynamisme économique, professionnel, l'intermédiation de publics divers par le partage d'espaces fonctionnels. Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, le complexe, de par son fonctionnement particulièrement réfléchi, permettra d'assurer un véritable rôle social en réunissant et brassant en un seul et même lieu différents types d'individus. Ainsi, les espaces devront être étudiés et conçus comme étant modulables afin de pouvoir répondre à différents besoins et cibler un large public.

L'implantation raisonnée du complexe à proximité du centre-ville et de la route départementale 555 permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire. Ce projet permettra également d'améliorer la qualité de vie des habitants et donc participera au bien-être social.

Sur le volet formation, il sera pertinent d'étudier la possibilité de programmer au sein de ce nouveau complexe (et sur certains créneaux) des sessions de formation.

Enfin, ce projet a également vocation à assurer le rayonnement sportif de notre commune labellisée « *Terre de Jeux 2024* » tout en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Ce projet contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la présente délibération ;
- d'approuver le lancement du projet tel que présenté ;
- d'autoriser Madame le Maire à apposer sa signature sur tous les documents nécessaires pour l'élaboration du projet de complexe sportif à haute performance énergétique, innovant et multifonctionnel tel qu'il est ci-dessus décrit dans les grandes lignes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 28 voix Pour et 1 Abstention(s) les conclusions de la présente délibération.

### **22.01.11 - Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu les dispositions des articles L 153-34, R 153-12, L 153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°13.03.57 du 29 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°20.05.59 du 15 juillet 2020 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°20.08.90 du 23 novembre 2020 annulant et remplaçant la délibération n°20.05.59 du 15 juillet 2020, prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme;  
Vu la délibération du conseil municipal n°21.02.42 du 13 avril 2021 arrêtant le projet de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu les avis des PPA : Autorité Environnementale PACA, CDPENAF, et commissaire enquêteur ;  
Considérant le projet de révision tel qu'annexé à la présente délibération et prêt à être approuvé ;

Madame le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal n°20.08.90 du 23 novembre 2020, une révision allégée a été prescrite en vue de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL), sur le domaine agricole de Font du Broc.

Madame le Maire rappelle les objectifs poursuivis par cette révision :

L'objectif de la révision allégée est de créer un secteur spécifique au projet de développement du Domaine de Font du Broc.

Ce projet permettra de :

- valoriser le patrimoine architectural du domaine en s'appuyant sur les atouts du site et du territoire : le « tourisme vert », base du tourisme en Dracénie ;
- répondre aux besoins d'hébergement du site liés à l'activité équestre qui amène beaucoup de monde lors des compétitions de dressage en associant les activités viticole et équestre restant la base et le moteur de l'économie du Domaine et l'activité hôtelière qui va participer au développement économique de l'activité viticole (notoriété, fréquentation du site, restauration, ...)
- répondre aux besoins de la Dracénie qui fait état d'un manque d'offre dans l'hôtellerie haut de gamme.

Le projet de révision allégée a été arrêté le 13 avril 2021 par délibération du conseil municipal n°21.02.42.

Conformément au second alinéa de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, en mairie des Arcs, examen auquel le maire a participé, le 29 avril 2021.

Le projet a également été soumis pour avis à l'autorité environnementale le 9 septembre 2021, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var qui a émis son avis le 29 juillet 2021 après s'être réunie le 28 juillet 2021.

Enfin, le projet a été soumis à enquête publique du mercredi 10 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus.

La consultation de la population et de l'ensemble de ces personnes publiques a conduit la commune à apporter des réponses et des compléments suivants les différentes observations reçues.  
Ces modifications sont consignées dans le tableau de réponses transmis au commissaire enquêteur annexé à la présente ;

Aux vues des réponses apportées par la commune aux différentes observations, le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, a émis un avis favorable au projet dans ses conclusions rendues le 11 janvier 2022.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'annexé à la présente, compte tenu de l'intérêt communal et supra communal du projet ;
- de l'autoriser à mettre en œuvre la présente délibération et de la mandater à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre ;
- que la présente délibération soit, conformément aux articles L 153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme :
  - transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;
  - affichée en Mairie pendant un mois (avec certificat d'affichage de Madame le Maire) ;
  - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 28 voix Pour et 1 voix Contre(s) les conclusions de la présente délibération.

### **Responsabilité sociétale, développement durable, écoresponsabilité**

#### **22.01.12 - Convention de partenariat pour l'aménagement du rond point sur la RD555**

La commune des Arcs sur Argens propose un partenariat quadripartite avec la société BARJANE, l'Établissement Public d'enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles (EPLA) du Var, et l'entreprise PACAPART, afin de réaliser un projet paysager du rond-point de la RD 555.

La convention annexée à la présente délibération a pour finalité de préciser les modalités d'intervention et de répartition des rôles des différents intervenants, ainsi que le planning des actions à réaliser.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la commune des Arcs sur Argens, la société BARJANE, l'Établissement Public d'enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles (EPLA) du Var, et l'entreprise PACAPART, annexée à la présente
- de l'autoriser à signer ladite convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **22.01.13 - Création d'un conseil municipal jeunes (CMJ), désignation de son secrétaire, adoption de son règlement**

La commune des Arcs sur Argens propose la création d'un conseil municipal des jeunes (CMJ), qui aura pour objectif de développer l'expression des jeunes au sein de la municipalité, ainsi que leur sens du civisme et de la citoyenneté.

La création de ce conseil s'inscrit dans le processus de labélisation Lucie26000 et correspond à l'un des engagements pris par la commune.

Les candidatures à ce conseil seront examinées par Madame le Maire, accompagnée d'un comité constitué de 7 autres élus : le premier adjoint, l'adjointe à l'enfance et à la jeunesse, l'adjointe aux affaires sociales, le conseiller à la citoyenneté, le conseiller au développement durable, la conseillère municipale déléguée à la communication et à l'administration écoresponsable et un élu de l'opposition.

Les propositions retenues par le Maire ou son représentant lors des assemblées plénières du CMJ seront soumises au Conseil Municipal pour validation.

Un comité de pilotage et de suivi, composé du Maire, du premier adjoint en charge de la responsabilité sociétale, de l'adjoint au maire en charge de l'enfance et la jeunesse, de conseillers municipaux, se réunira chaque fois que le besoin s'en fera sentir et au moins 2 fois par an.

Le CMJ ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au Conseil Municipal pour validation.

La commune des Arcs sur Argens propose également de nommer un agent de la collectivité comme secrétaire dudit conseil, pour rédiger le compte-rendu des séances. Le compte-rendu sera diffusé à tous les membres du CMJ ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal à titre d'information.

La commune des Arcs sur Argens propose enfin l'adoption du règlement dudit conseil, annexé à cette délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de créer un conseil municipal des jeunes,
- de valider la désignation d'un agent de la collectivité comme secrétaire dudit conseil,
- d'adopter le règlement s'appliquant audit conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **Affaires scolaires, Petite Enfance**

##### **22.01.14 - Attribution de subvention au Lycée Agricole Les Magnarelles**

Vu le séjour à Paris proposé aux élèves de terminale Bac Pro SAPAT entrant dans leur formation et de l'éducation à la citoyenneté.

Vu la demande de la Provisoire afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de la part de la commune  
Considérant le coût du séjour s'élevant à 8669 euros pour 28 élèves et 4 accompagnateurs

Madame le Maire propose au conseil Municipal d'accorder une subvention de 25 euros par élève soit 640 euros pour le groupe.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'accorder une subvention de 640 € au Lycée agricole Les Magnarelles,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

##### **22.01.15 - Demande d'utilisation de la classe de L'UEEA de l'école Hélène VIDAL**

Vu la sollicitation de la directrice du Pôle SMS PEP 83 (Pupilles de l'Enseignement Public) pour autoriser les professionnels de l'UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme) de l'école Hélène Vidal d'occuper la classe le mercredi matin pour leur concertation ainsi que de manière exceptionnelle avec les enfants de la classe certains jours pendant les vacances scolaires.

Pour permettre une utilisation de la classe sur les créneaux du mercredi matin et certains jours durant les vacances scolaires, une convention d'utilisation des locaux sera établie entre l'association PEP 83 et la commune. Cette convention sera renouvelable par tacite reconduction.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser les professionnels de l'UEEA d'utiliser la classe dédiée les mercredis matin et certains jours durant les vacances scolaires,
- de l'autoriser à signer la convention d'utilisation de ce local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **22.01.16 - Charte de l'agent spécialisé des écoles maternelles**

Vu la double hiérarchie à laquelle les Atsems (Agents spécialisés des écoles maternelles) sont soumis : hiérarchie municipale d'une part et fonctionnelle au travers des directeurs d'école et enseignant d'autre part.

Vu le besoin de clarifier le rôle de ces agents, avec pour objectif d'assurer un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant l'école maternelle.

Vu une large concertation opérée entre les élus, les directeurs d'école, les Atsems et le service scolaire. Une Charte de l'Agent Spécialisé des écoles maternelle a été rédigée. Celle-ci regroupe

- les éléments législatifs,
- les principes généraux régissant l'emploi,
- les attributions des Atsems,
- les obligations professionnelles des Atsems,
- l'organisation du service.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de mettre en place cette charte,
- de l'autoriser à co-signer la charte avec les directeurs des écoles maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **22.01.17 - Modification du règlement intérieur de la structure multi accueil « Le Greou »**

Vu l'établissement multi accueil « Le Greou » qui accueille des enfants de dix semaines à quatre ans en accueil régulier, et jusqu'à 6 ans en accueil occasionnel.

Cette structure est réglementée par les décrets n° 2007-230 du 20 février 2007, n° 2010-613 du 7 juin 2010 et les instructions en vigueur de la CAF.

Pour rappel, l'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, à l'exclusion de trois semaines en août, de deux semaines à Noël, des jours fériés et deux journées pédagogiques.

Considérant La nécessité de clarifier le rôle du contrat et de la mensualisation liant les familles et la commune ainsi que les conditions de modifications des contrats après la commission d'admission.

Le règlement intérieur de la structure a donc été modifié par l'ajout d'un paragraphe explicatif concernant les contrats ainsi que d'une redéfinition de la mensualisation.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de valider le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil Le Greou et son application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### **Ressources Humaines**

#### **22.01.18 - Actualisation du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 II

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

En Comité Technique du 2 juin 2021, l'administration a présenté un nouvel organigramme des services de la collectivité. Ce dernier a été établi à partir d'une nouvelle classification des postes destinée à professionnaliser les postes d'encadrement et répondre aux mieux aux enjeux toujours croissants de la collectivité.

Ainsi a été créé le bureau Sport et Animation animé par un Chef de Bureau.

L'agent actuellement affecté sur ce poste est un agent titulaire de catégorie C de la filière technique, échelle C3, adjoint technique principal de 1ère classe.

Afin de respecter le principe général de l'adéquation grade fonction, il est proposé d'intégrer l'agent dans la filière sportive.

Dans cet esprit, il est proposé de modifier le tableau des effectifs selon les principes ci-dessous :

- La création d'un grade d'opérateur des APS principal ;

Suite aux avancements de grade accordés dans le cadre de l'application des Lignes Directrices de Gestion (L.D.G) délibérés lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2021, portant sur l'évolution de carrière des agents statutaires, il est nécessaire de créer les grades suivants :

- création d'un grade d'adjoint technique principal de 1ère classe
- création d'un grade de Brigadier-chef principal
- création d'un grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Lors d'un prochain Comité Technique, il sera procédé à la suppression des postes laissés vacants, à la suite de ces avancements de grade.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de créer au tableau des effectifs les emplois permanents et non permanents susvisés,
- de prévoir et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- d'approuver la présente actualisation du tableau des effectifs annexée à la délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **22.01.19 - Actualisation du RIFSEEP**

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;

Vu la circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, procédant à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux derniers cadres d'emplois ;

Vu les arrêtés ministériels y afférents

Vu les délibérations n°17.07.168 du 18 décembre 2017, n 19.04.65 du 1er juillet 2019 et n°20.08.94 du 23 novembre 2020.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2022



Madame le Maire rappelle que la commune a mis à jour le 23 novembre 2020, la délibération relative au RIFSEEP. Dans cette délibération, pour les agents relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux, catégorie A, deux groupes étaient prévus :

Groupe 1 : la fonction de Directeur

Groupe 2 : la fonction de Responsable de service

Afin de pouvoir faire bénéficier du RIFSEEP, un agent de la structure multi accueil le Greou, il est proposé de rajouter un troisième groupe à ce cadre d'emploi :

Groupe 3 : la fonction de chargé de missions, technicien

Madame Le Maire redonne le principe d'attribution du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire est composé de deux éléments :

- L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle tient compte des critères professionnels ainsi que de l'expérience professionnelle.
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Madame le Maire rappelle également que ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La finalité de ce régime indemnitaire est de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

**L'indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

## **I. Bénéficiaires**

- \* Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- \* Les agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.  
Ces agents non titulaires, bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Les plafonds annuels retenus sont ceux de l'Etat avec la répartition suivante : un taux de 70% pour l'IFSE et de 30% pour le CIA.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils seront proratisés en fonction du temps de travail.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Catégorie A :**

**Attachés - Ingénieurs - Educateurs jeunes enfants territoriaux – Puéricultrices**

**Infirmiers en soins généraux - Assistants socio-éducatifs**

| Groupes   | Fonction                        | Critères de modulation définis dans la collectivité                | Montants plafonds annuels |          |
|---|---------------------------------|--|---------------------------|----------|
|   |                                 |  | IFSE                      | CIA      |
| <b>Attachés territoriaux</b>  |                                 |  |                           |          |
| Groupe 1  | Direction Générale DGS          | <i>Encadrement, coordination, pilotage, conception</i>             | 29 820 €                  | 12 780 € |
| Groupe 2  | Direction Générale DGA          | <i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>              | 26 460 €                  | 11 340 € |
| Groupe 3  | Chef de service ou de structure | <i>Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières</i> | 21 000 €                  | 9 000 €  |
| Groupe 4  | Chargé de mission               | <i>Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition</i>  | 16 800 €                  | 7 200 €  |
| Groupes   | Fonction                        | Critères de modulation définis dans la collectivité                | Montants plafonds annuels |          |
|   |                                 |  | IFSE                      | CIA      |
| <b>Ingénieurs territoriaux</b>  |                                 |  |                           |          |
| Groupe 1  | Directeur                       | <i>Encadrement, coordination, pilotage, conception.</i>            | 29 820 €                  | 12 780 € |
| Groupe 2  | Chef de service ou de structure | <i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>              | 26 460 €                  | 11 340 € |
| Groupe 3  | Chargé de mission, technicien   | <i>Technicité, expertise, sujétions particulières</i>              | 21 000 €                  | 9 000 €  |
| <b>Educateurs jeunes enfants</b>  |                                 |  |                           |          |
| Groupe 1  | Directeur                       | <i>Encadrement, coordination, pilotage, conception.</i>            | 10 976 €                  | 4 704 €  |
| Groupe 2  | Encadrant de proximité          | <i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>              | 10 584 €                  | 4 536 €  |
| Groupe 3  | Educateur Jeunes Enfants        | <i>technicité, expertise, sujétions particulières</i>              | 10 192 €                  | 4 368 €  |
| <b>Puéricultrices, infirmiers en soins généraux, assistants socio-éducatifs</b> |                                 |  |                           |          |
| Groupe 1  | Directeur                       | <i>Encadrement, coordination, pilotage, conception.</i>            | 16 044 €                  | 6 876 €  |
| Groupe 2  | Responsable de service          | <i>Encadrement, conception, technicité, expertise</i>              | 12 600 €                  | 5 400 €  |
| Groupe 3  | Chargé de mission, technicien   | <i>Technicité, expertise, sujétions particulières</i>              | 6 370 €                   | 2 730 €  |

**Catégorie B :**

**Rédacteurs – Techniciens - animateurs territoriaux - Educateurs des activités physiques et sportives**

**- Infirmiers - Moniteurs éducateurs - Intervenants familiaux**

### Catégorie C :

Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints d'animation territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Agents sociaux - Adjoints techniques territoriaux - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints territoriaux du patrimoine - les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives - Auxiliaires de soins - Auxiliaires de puériculture

| Groupes  | Fonction                              | Critères de modulation définis dans la collectivité         | Montants plafonds annuels |         |
|----------|---------------------------------------|---|---------------------------|---------|
|          |                                       |   | IFSE                      | CIA     |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, responsable de service | Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières | 8 820 €                   | 3 780 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution                     | Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition  | 8 400€                    | 3 600 € |

### III. Modulations individuelles :

#### ✓ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### ✓ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le versement du CIA sera effectué en une fois au dernier trimestre de l'année.

Chaque agent se verra attribuer individuellement un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

| Groupes   | Fonction                          | Critères de modulation définis dans la collectivité         | Montants plafonds annuels |         |
|---|-----------------------------------|---|---------------------------|---------|
|   |                                   |   | IFSE                      | CIA     |
| <b>Rédacteurs, techniciens, animateurs territoriaux</b>           |                                   |   |                           |         |
| Groupe 1  | Responsable de plusieurs services | Encadrement, coordination, pilotage, conception             | 13 902 €                  | 5 958 € |
| Groupe 2  | Chef de service, technicien       | Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières | 12 740 €                  | 5 460 € |
| Groupe 3  | Chargé de mission, technicien     | Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition  | 11 652 €                  | 4 993 € |
| <b>Infirmiers, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux</b> |                                   |   |                           |         |
| Groupe 1  | Chef de service                   | Encadrement, technicité, expertise, sujétions particulières | 7 161 €                   | 3 069 € |
| Groupe 2  | Chargé de mission technicien      | Technicité, expertise, sujétions particulières, exposition  | 6 370 €                   | 2 730 € |

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **✓ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

##### **✓ La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise. » Il pourra par contre être révisé au bout de 4 ans suivant l'expérience professionnelle acquise, ou la fonction exercée.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement indiciaire.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la prime sera proratisée selon le temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **VI. Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier la délibération dans les conditions exposées ci-dessus

- de charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### **22.01.20 - Actualisation des autorisations d'absence**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,

Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n°1918 du 10 février 1998 relatives aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction élective,

Vu la circulaire DGAFP n°2168 du 7 août 2008 relative aux facilités horaires accordées aux pères et mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu le rapport Laurent sur le temps de travail dans la fonction publique- Mai 2016,

Vu la délibération 19-04-1966 du 1er juillet 2019

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2022,

Il est rappelé en préambule qu'il existe deux sortes d'autorisation :

- Des autorisations dont les modalités s'imposent à l'autorité territoriale :

L'exercice des mandats syndicaux ou locaux, juré d'assises, témoin devant le juge pénal...

- Des autorisations laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de ce qui est prévu par les textes pour la fonction publique d'Etat.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve de nécessités de service.

A chaque fois des justificatifs doivent être fournis.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération, ils sont assimilés à des jours de travail effectifs pour la détermination des droits à congé annuel (article L3142-1 et suivants du code du travail).

Ces autorisations d'absence :

- sont à prendre au moment de l'évènement,
- ne peuvent être reportées ultérieurement,
- ne sont en aucun cas récupérables,
- ne sont pas dues quand l'agent est en congé.

**L'ensemble de ces autorisations est mentionné dans le tableau annexé.**

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier la délibération relative aux Autorisations Spéciales d'Absences prise par la commune des Arcs en date du 1er juillet 2019 afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### **22.01.21 - Modification des règles d'utilisation du Compte Epargne Temps**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2°,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations 06-01-07 du 27 janvier 2006 et

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2022,

Il est rappelé que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

#### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Toutefois, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre de leur CET dans le cadre de la campagne annuelle d'alimentation décrite ci-après.

#### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

➤ Pour l'année 2021, et exclusivement pour cette année, les jours de récupération des heures supplémentaires ou complémentaires effectués durant l'année N-1 pourront être épargnés. Cette mesure exceptionnelle prise dans l'intérêt des agents, vise à épurer les reliquats d'heures non prises par ces derniers.

#### **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

**La campagne annuelle d'alimentation du CET est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N au 31 janvier de l'année N+1**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise après validation de la hiérarchie auprès du référent RH de la direction de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service des ressources Humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+2.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier la délibération dans les conditions exposées ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### 22.01.22 - Modification de la charte de télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02 juin 2021 portant notamment sur l'instauration du télétravail et l'adoption de la charte de télétravail ;

Vu la délibération n°21.03.75 du conseil municipal du 28 juin 2021 portant sur la charte de télétravail ;

Vu l'avis du comité technique du 04 février 2022 portant sur les modifications de la charte de télétravail ;

Considérant que des modifications doivent être apportées à la charte de télétravail en application du décret n°2021-1725 ;

La charte de télétravail adoptée le 28 juin 2021 doit être modifiée en intégrant les points suivants :

En termes de position d'agent en situation particulière, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin du travail.

Aussi, vu le décret du 21 décembre 2021 apportant des modifications de mise en œuvre du télétravail :

- Les femmes enceintes peuvent avoir recours à cette dérogation ;
- À la demande des agents éligibles au « congé de proche aidant » prévu à l'article L 3142-16 du Code du Travail, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur le site.

D'autre part les apprentis et stagiaires ne sont pas exclus du télétravail, mais doivent être particulièrement accompagnés lorsque leurs missions s'exercent en partie dans ce cadre.

En termes de santé et de sécurité au travail, la démarche d'amélioration de la qualité de vie et de la qualité des conditions de travail est une démarche continue, qui, dans un objectif de renforcement de

l'efficacité de l'organisation et des conditions de travail s'appuie sur le dialogue professionnel, le dialogue social et la participation des agents.

En termes d'équilibre vie privée/vie professionnelle, un droit à la déconnexion existe pour l'agent télétravaillant. Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. C'est le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail, dans l'objectif du respect des temps de repos et congés, ainsi que de la vie personnelle de l'agent.

Le télétravail appelle à une vigilance particulière des encadrants et des agents sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et sur les phénomènes d'isolement.

En termes de sécurité et de confidentialité, la réglementation veut que le niveau de sécurité et de confidentialité des données personnelles traitées soit le même, quel que soit l'équipement utilisé et le lieu de travail.

En termes de versement des indemnités liées au coût du télétravail, pour les agents bénéficiant d'une formule de télétravail à jour fixe, à savoir de 0,5 à 1 jour fixe de télétravail hebdomadaire, l'indemnité pourra être versée de façon périodique (semestrielle ou annuelle) directement sur le bulletin de salaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle version de la charte de télétravail annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **22.01.23 - Dispositif de signalement des cas de violence, discrimination, sexisme et harcèlement - Convention cadre avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83)**

Vu le décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (DISIGN) dans la fonction publique, toutes les collectivités territoriales, ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 4 février 2022,

Considérant que ce dispositif doit comprendre

- une procédure accompagnement des agents victimes de ces agissements
- une procédure d'alerte des autorités compétentes pour gérer ces situations,

Considérant l'affiliation de la commune des Arcs sur Argens au Centre de Gestion du Var (CDG 83) permettant de lui confier la gestion de ce dispositif sans surcoût, car inclus dans la cotisation obligatoire, Considérant la convention cadre validée par le CDG 83 par délibération de son Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2021

**La mission proposée par le CDG 83 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer : dans le respect de la réglementation RGPD :**

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une équipe d'experts ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de conventionner avec le Centre de Gestion du Var,
- de l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.



## 22.01.24 - Protection sociale complémentaire - Organisation d'un débat devant l'assemblée délibérante

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Les décrets fixant les montants de référence sont en attente de parution.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les mutuelles (ou contrats en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- ▶ Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un contrat labellisé).
- ▶ Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une convention de participation)

### Pour rappel :

La collectivité Des Arcs, participe déjà aux complémentaires : prévoyance et santé, au moyen d'une procédure de labellisation.

Pour bénéficier de ces participations, les agents doivent fournir une attestation de labellisation de leur mutuelle.

- ✓ **Prévoyance** => participation égale à 0.30% du traitement indiciaire brut +NBI
- ✓ **Santé**
  - si la cotisation est supérieure ou égale à 38€, la participation est de **19 €**
  - si la cotisation est inférieure à 38 €, la participation est égale à 50% du montant de la cotisation

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire.

Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, 89% des employeurs publics locaux déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux Centres de Gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'entériner ce principe du débat, qui a été validé par le Comité Technique du 4 février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

### **Patrimoine, Tourisme, Culture**

#### **22.01.25 - Convention relative à la pose et à l'entretien d'une oeuvre d'art située dans l'emprise giratoire à l'intersection des routes départementales RDN7 et RD91 hors agglomération.**

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant la pose d'une oeuvre d'art située dans l'emprise du carrefour giratoire, à l'intersection des RD N7 et RD 91 hors agglomération, le Département du Var demande à la commune d'approuver le projet de convention de partenariat qui définit les conditions administratives et techniques de propriété, de pose et d'entretien de l'oeuvre d'art située sur le terre-plein central du carrefour giratoire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Département et la Commune,
- de l'autoriser à prendre toute disposition à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

#### **22.01.26 - Intégration d'une huile sur toile représentant Hélion de Villeneuve au patrimoine communal**

Vu le courrier de Patrick et Laure DE CLARENS, du 22 avril 2013, attestant faire don d'un tableau représentant Hélion de Villeneuve à la mairie des Arcs,

Vu le courrier de M. Alain PARLANTI, du 10 juin 2013, acceptant et remerciant du don de ce tableau  
Considérant que l'oeuvre a été donnée à la mairie par les descendants de la famille de Villeneuve/Beauregard à la vente du château de Beauregard à Mons,

Considérant son lien historique avec le territoire des Arcs,

L'œuvre représente Hélion de Villeneuve, grand maitre de l'ordre des Hospitaliers de St Jean de Jérusalem et frère de Roseline ainsi que la bataille de 1334 devant le golfe de Smyrne entre les galères de l'Hôpital et la flotte turque.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'intégrer l'œuvre au patrimoine communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

**22.01.27 - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'un tableau représentant Hélion de Villeneuve**

Vu la proposition de Mme Christine ORTUNO, conservatrice des antiquités et objets d'art du Var, de présenter l'œuvre en commission régionale du patrimoine et de l'architecture de PACA pour son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Vu l'intérêt public de l'œuvre du point de vue iconographique.

Vu son lien historique avec le territoire des Arcs.

Vu sa valeur estimée à 30 000 euros.

Considérant qu'il s'agit d'une huile sur toile, non signée, provenant de la succession du marquis de Villeneuve/Trans, seigneur des Arcs, datant probablement de la Révolution française,

Considérant que l'oeuvre a été donnée à la mairie par les descendants de la famille de Villeneuve/Beauregard à la vente du château de Beauregard à Mons,

Considérant qu'elle représente Hélion de Villeneuve, grand maitre de l'ordre des Hospitaliers de St Jean de Jérusalem et frère de Roseline ainsi que la bataille de 1334 devant le golfe de Smyrne entre les galères de l'Hôpital et la flotte turque.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'accepter le principe d'inscription de l'œuvre à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- de signer tout acte relatif à cette inscription.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 21h37 .